

**COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME PAYS BASQUE
MERCREDI 15 MARS 2023 – 18H**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi quinze mars,
Le Comité de Direction de l'OFFICE DE TOURISME PAYS BASQUE, convoqué par mail, est réuni à
Lahonce après une première convocation pour le mercredi huit mars 2023 et le quorum non
atteint.

Présents :

- Collège des élus communautaires titulaires : MME BURRE-CASSOU, M GAVILAN, M HARAN, MME HOUET, MME IRIART BONNECAZE, M OLCOMENDY, M PONS, M SANS, M UTHURRALT.
- Collège des élus communautaires suppléants :
- Collège des socioprofessionnels titulaires : MME ARROSSAGARAY, MME HERNANDEZ, M DE CORAL, MME ITHURBIDE, M SOULIER
- Collège des socioprofessionnels suppléants : M LENOIR,
- Collège des personnalités qualifiées titulaires : M SOREAU, M ALQUIE.
- Collège des personnalités qualifiées suppléants : -

Excusés :

- Collège des élus communautaires : M BIDEGAIN, M CENDRES, M IPUTCHA MME MARTIAL-ETCHEGORRY, M GONZALEZ, MME SAMANOS, M INCHAUSPE, MME PITRAU
- Collège des socioprofessionnels M ARTOLA, M ERRECARRET, M IRIBARNE, MME CHARLANNE, M EYHERABIDE, M HARAMBOURE, MME DARRICAU, MR LOISEL, MR GODART, M CLAUZEL, M GONZALES, MME APHESSETECHE
- Collège des personnalités qualifiées : -

Assistaient également :

- De l'Office de Tourisme du Pays Basque : MME FORGET, directrice, MME LANDRON (responsable des ressources humaines et chargée de l'administration), MME PARRENT (membre du CSE),

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 17 (16 titulaires et 1 suppléant)

Délibération N° 259 - 2023 03 15
Convention de billetterie

Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces a acquis le même logiciel de billetterie que l'Office de
Tourisme Pays Basque : WELOGIN afin de commercialiser les internationaux de cesta punta.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE DE DIRECTION A L'UNANIMITE

- autorise la directrice-ordonnatrice à signer la convention de billetterie jointe pour la commercialisation de la billetterie des internationaux de cesta punta.


Daniel OLCOMENDY
Président

Office de Tourisme Pays Basque

**CONVENTION DE MANDAT
POUR LA COMMERCIALISATION
DE LA BILLETTERIE
DE CESTA PUNTA**

ENTRE :

Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces (SJLAC) représenté par son directeur, Frédéric CADET dûment habilité par délibération du Comité de Direction du

ci-après dénommé « LE MANDANT », d'une part ;

ET,

L'Office de Tourisme Pays Basque représenté par sa directrice, Isabelle FORGET dûment habilitée par délibération du Comité de Direction du

désigné ci-après par « LE MANDATAIRE », d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

- SJLAC s'est doté d'un logiciel de vente en ligne We Login et son connecteur We Link, pour commercialiser la billetterie des internationaux de cesta punta ;
- a jugé pertinent d'instaurer un partenariat avec le MANDATAIRE afin d'élargir des points de vente et de promotion des internationaux de cesta punta.

Article 1 : OBJET – DURÉE DE LA CONVENTION

1.1 – SJLAC donne mandat à l'Office de Tourisme Pays Basque pour la commercialisation et l'encaissement de la billetterie des internationaux de cesta punta de Saint-Jean-de-Luz.

Le MANDANT conserve la maîtrise de la politique de billetterie dont il est le gestionnaire dûment habilité :

- Définition des catégories de places,
- Définition de la grille tarifaire
- Invitations et gratuités,
- Date de mise en vente de la billetterie,
- Définition de la jauge.

1.2 - La convention est valable à compter de sa signature jusqu'au dernier reversement des fonds au MANDANT au plus tard au 31 décembre 2023.

Article 2 : DÉFINITION DE LA COMMERCIALISATION

Le MANDANT donne au MANDATAIRE les accès nécessaires au logiciel de vente en ligne afin de lui permettre la commercialisation de la billetterie. Le MANDATAIRE pourra ainsi disposer du nombre de places disponibles qui sera proposé à la vente par ses soins.

En cas d'incidents majeurs (panne du système de visite, panne électrique, ou autres), le MANDANT est le seul décisionnaire concernant le report ou l'annulation des parties.

Les billets seront générés par le système de réservation en ligne We Login via le connecteur We link et comporteront obligatoirement les mentions imposées par la réglementation fiscale en vigueur à la date de la signature de la présente.

Le MANDATAIRE est habilité à utiliser son propre logiciel informatique de comptabilisation des encaissements, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3.1. Il gère les moyens en personnels nécessaires à la réalisation des opérations.

Article 3 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE

3.1 - Conformément à l'article D.1611-32-4 du CGCT, le MANDATAIRE tiendra une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatées et des mouvements de caisse opérés au titre du présent mandat.

Le MANDATAIRE devra faire figurer, dans tous les documents qu'il établira au titre du présent mandat, la dénomination du MANDANT et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

3.2 - Conformément à l'article D.1611-32-8 du CGCT renvoyant à l'article D.1611-19 et D.1611-20 dudit code, le MANDATAIRE souscrira, avant l'exécution du mandat, une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre de la présente convention.

Le MANDATAIRE assume seul les risques d'impayés causés par des moyens de paiement défectueux ou frauduleux qu'il aura accepté.

Article 4 : RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

La rémunération du MANDATAIRE est fixée à 5% TTC du billet vendu quelle que soit la grille tarifaire.

Article 5 : REDDITION DES COMPTES ET REVERSEMENT DES SOMMES ENCAISSÉES

5.1 - Le MANDATAIRE opérera une reddition de comptes **mensuelle** correspondant aux ventes effectuées du mois écoulé et produira un état comptable des recettes encaissées, certifié par ses soins.

Il établira la facture correspondante à sa rémunération, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention.

5.2 - Le MANDATAIRE procédera, **au plus tard le 10 du mois suivant**, au reversement des recettes, déduction faite de sa rémunération, par virement bancaire.

Article 6 : CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT MANDAT

Conformément à l'article D.1611-32-8 du CGCT renvoyant à l'article D.1611-26 dudit code, le MANDATAIRE sera soumis aux contrôles de l'ordonnateur du MANDANT et du comptable public assignataire, ce dernier étant astreint aux obligations résultant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 7 : CLAUSES RESOLUTOIRES

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties, avec un préavis d'une semaine, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera résiliée de plein droit par le MANDANT en cas de manquement aux obligations contractuelles du MANDATAIRE, ce dernier ne pouvant se prévaloir d'un quelconque dédommagement.

Article 8 : COMPETENCE JURIDIQUE

Les parties tenteront de résoudre, à l'amiable, tout litige qui pourrait survenir du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de mandat.

Si aucun arrangement ne peut intervenir, toute action en justice sera de la compétence du Tribunal Administratif de Pau, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires,
A Saint-Jean-de-Luz, le

LE MANDANT

Le Directeur,
Frédéric CADET

LE MANDATAIRE

La Directrice
Isabelle FORGET